



Carmen Frchette <carmenf2005@gmail.com>

REVALORISATION pourquoi ne pas l'appliquer

2 messages

Carmen Frchette <carmenf2005@gmail.com>
À : Nicole.Lantagne@taq.gouv.qc.ca

18 septembre 2014 11:01

L'indemnité pour le préjudice non pécuniaire**au sujet de guy Bilodeau**

À la suite d'un accident d'automobile, certaines victimes conservent des séquelles qui ont un impact sur leur qualité de vie. La victime a alors droit à une indemnité forfaitaire pour le préjudice non pécuniaire; il s'agit de l'indemnisation pour les inconvénients causés par les blessures et par les séquelles incluant la douleur, la souffrance et la perte de jouissance de la vie. Le montant maximal pouvant être versé pour le préjudice non pécuniaire est de 231 956 \$, en 2014. Ce qui signifie que chaque déficit de 1 % donne droit à une indemnité forfaitaire de 2 319 \$, sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives aux résidus successifs.

Le régime législatif applicable à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévu à la *Loi sur l'assurance automobile* a, au fil des ans, subi quelques modifications et l'indemnisation varie selon la date de l'accident. Trois règlements existent actuellement. Pour les accidents survenus à compter du 1er mars 1978 jusqu'au 31 décembre 1989, l'évaluation des séquelles s'effectue selon le *Règlement sur certaines indemnités forfaitaires mentionnées à l'article 44 de la Loi sur l'assurance automobile*. Pour les accidents survenus à compter du 1er janvier 1990 jusqu'au 31 décembre 1999, le règlement applicable est le *Règlement sur les atteintes permanentes* et le montant maximal est de 186 440 \$, en 2014. L'évaluation pour les victimes d'accident survenu à compter du 1er janvier 2000 se fait en conformité avec le *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire* et le montant maximal est de 231 956 \$, en 2014.

La façon de fixer le montant de l'indemnité peut se résumer comme suit : l'indemnité est égale au produit obtenu en multipliant le montant maximum en vigueur au moment de la décision par le pourcentage de l'atteinte. Par exemple, une victime ayant subi une entorse cervicale qui entraîne une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête se verra reconnaître une classe de gravité 2 équivalant à un déficit de 4 % qui lui donnera droit à une indemnité de 9 278 \$ ($231\,956 \$ \times 4 \% = 9\,278 \$$). Si la victime souhaite obtenir une compensation plus élevée, elle devra démontrer que son état

4043

correspond plutôt à une classe de gravité 3 équivalant à un déficit de 8 % donnant droit à une indemnité de 18 556 \$ (231 956 \$ x 8 % = 18 556 \$).

Lorsque l'agent d'indemnisation vous informe de la décision qui "règle" le dossier en ce qui a trait à l'indemnité pour les séquelles découlant de l'accident, si vous êtes insatisfait de ce "règlement" qui parfois peut sembler dérisoire, est-il possible de contester et d'obtenir plus? La réponse est oui. Afin de déterminer le montant forfaitaire devant être versé à une victime d'un accident d'automobile, il faut évaluer les séquelles et fixer leur classe de gravité conformément à la réglementation. Tel que le prévoit le règlement, on doit retenir, parmi les classes de gravité, la situation ayant l'impact le plus important parmi toutes les situations énumérées au règlement. Il est donc pertinent pour les victimes de s'assurer que l'impact le plus important a bel et bien été pris en compte dans la détermination de la classe de gravité servant à établir le montant de l'indemnité forfaitaire pour le préjudice non pécuniaire.

extrait de

<http://www.janickperreault.com/victimes-accidents-saaq/obtenir-une-juste-compensation-de-la-saaq.htm>

Lantagne, Nicole <Nicole.Lantagne@taq.gouv.qc.ca>

18 septembre 2014 16:54

À : Carmen Frechette <carmenf2005@gmail.com>

Bonjour Monsieur Bilodeau.

Nous avons transmis à Me Jobin-Vermette le courriel ci-dessous afin d'obtenir ses commentaires.

Nous avons convenu de laisser à Me Jobin- Vermette jusqu'au maximum 3 octobre prochain pour nous répondre. Dès que nous recevons ses commentaires, nous vous les transmettrons.

Il est entendu que vous aurez un délai supplémentaire pour prendre une décision quant à la signature ou non de l'accord de conciliation.

Nous vous réitérons l'importance pour vous de consulter un avocat relativement à vos droits et recours.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente.

4 0 4 4

Nicole Lantagne, adjointe administrative

Pour Me Gisèle Lacasse, j.a.t.a.q.

Section des affaires sociales

Tribunal administratif du Québec

575, rue Saint-Amable, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 5R4

Téléphone : 418 643-0355, poste 3090

Télécopieur : 418 643-0022

De : Carmen Frechette [mailto:carmenf2005@gmail.com]

Envoyé : 18 septembre 2014 11:01

À : Lantagne, Nicole

Objet : REVALORISATION pourquoi ne pas l'appliquer

[Texte des messages précédents masqué]

4045

cela doit-ê[→]tre pour informer si il y
aurait un arrangement à l'amiable
m. Sébastien John Vermette il devait s'informer
pour le remboursement de tous les médicaments.